

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0374/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 22 août 2019 du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mamadou KONKOBO, respectivement Administrateur général et agent de SIIC-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly N. TRAORE et W. Barthélémy COMPAORE, respectivement chef service des marchés publics et agent de la CARFO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2645 du jeudi 22 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 août 2019 ; que le Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL a, par lettre en date du 22 août 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la CARFO a lancé l'appel d'offres n°2019-0002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules au profit de ladite de ladite caisse (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le CV et le diplôme du chef d'atelier et a déclaré l'appel d'offres ci-dessus cité infructueux pour absence d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la fourniture d'un CV n'est pas une exigence des critères standards de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet du marché public ; que la position de l'ORD est constante sur la question ; que sur la non fourniture du diplôme du chef d'atelier, il estime qu'il a satisfait aux exigences des critères standards du service après-vente en fournissant l'attestation du notaire qui atteste la qualification du personnel, l'existence des différents équipements et outillage du garage de son partenaire qui est également du groupement ; que la position de l'ORD est constante sur la question ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a fait observer qu'il y a eu une erreur de publication sur les motifs de non-conformité du requérant ; qu'un rectificatif des résultats a été publié dans le quotidien n°2647 du 26 août 2019 ; qu'en réalité, l'offre du groupement a été déclarée anormalement basse ;

considérant que le requérant a accepté de rediriger son recours sur ce nouveau motif afin de permettre à l'Organe de vider sa saisine dans un souci d'efficacité et de célérité dans la mesure où il ne trouve pas d'obstacle à apporter ses moyens de défense ;

considérant que le requérant a soutenu que vu le manque d'informations dans le dossier sur le montant prévisionnel cela ne saurait lui être applicable ; que le dossier n'a pas précisé le budget prévisionnel ; qu'il a écrit pour demander l'enveloppe prévisionnelle ; que l'Autorité contractante a refusé de recevoir la lettre au secrétariat du service chargé des marchés publics ; qu'en tout état de cause, il n'avait pas l'obligation d'en faire la demande ; que l'autorité contractante a l'obligation de fournir l'enveloppe prévisionnelle si elle veut appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que le montant prévu dans le PPM n'est pas explicite car il englobe les deux (02) lots, ce qui ne permet pas de savoir la part de la ligne réservée au lot 02 auquel il a participé ;

considérant que la CAM a noté qu'aucune demande en ce qui concerne le budget n'a été enregistrée à son niveau ; que le requérant a été invité à déposer sa correspondance au service du courrier ; que la formule de l'offre anormalement basse est dans le dossier ; qu'elle n'a fait que l'appliquer conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant n'a pas contesté que son offre soit anormalement basse sur la base de l'application de la formule ; qu'il a plutôt estimé que la formule ne peut lui être appliquée parce que le montant du budget ne lui a pas été communiqué ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le requérant n'a pas apporté la preuve, ni fournir un commencement de preuve qu'il a effectivement fait un écrit à l'autorité contractante dans le sens d'avoir le budget prévisionnel ; que contrairement à ses affirmations la formule lui est applicable car le budget ne lui a pas été refusé suite à un écrit ;

que mieux, l'objectif de la formule est de lutter contre les offres fantaisistes qui ne sont pas conformes à la réalité des prix ; que c'est pourquoi, la formule comporte a priori deux inconnus, que sont les offres de tous les soumissionnaires conformes techniquement et le budget prévisionnel ; que le second n'étant pas capital pour les soumissionnaires dans le montage de leur offre peut leur être communiqué s'il en font la demande expresse ; que pour preuve aucune disposition des dossiers standards nationaux d'acquisition n'en fait une obligation à l'égard des autorités contractantes ; que la seule obligation pour lesdites autorités est de publier leur plan de passation des marchés chaque année avec les informations liées au budget, ce à quoi la CARFO s'est conformée ; qu'ainsi, le requérant a pu trouver le plan sur le site internet de la CARFO ; qu'il n'y a donc pas eu une rétention volontaire de l'information sur le budget prévisionnel de la procédure ;

que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL n'est pas fondée car son offre financière de 37 052 000 francs CFA est effectivement anormalement basse ; que la preuve du courrier demandant le budget prévisionnel de la procédure n'a pas été fournie par le requérant ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2019

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National